



MINISTÈRE  
DE LA CULTURE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction générale des patrimoines et de l'architecture  
Service du patrimoine  
Sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux  
Bureau de la protection des monuments historiques

Monsieur Julien LACAZE  
Président  
Sites et Monuments - SPPEF  
39, avenue de La Motte-Picquet  
75007 PARIS

Réf. : 2022/D/17239

Paris, le **26 OCT. 2022**

**Envoi par LRAR**

Monsieur le Président, *Cher Julien Lacaze,*

Par courrier du 15 août adressé à la Première ministre, cosigné avec les présidents de Sites et monuments, de la société des amis du château de Villers-Cotterêts et de l'association des parcs et jardins de l'Aisne, vous avez souhaité exercer un recours gracieux contre le décret n°2022-906 du 17 juin 2022 complétant la liste de l'article R 621-98 du code du patrimoine et délimitant le périmètre de domaines nationaux, pour ce qui concerne le domaine national du château de Villers-Cotterêts (02).

Je précise que cette délimitation a été fixée après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des services et établissements publics de l'État concernés.

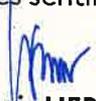
Le décret du 17 juin 2022 a été signé à l'issue d'un processus respectant toutes les dispositions réglementaires prévues par le code du patrimoine. Le projet de délimitation du domaine national du château de Villers-Cotterêts a été présenté le 20 janvier à l'avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (2<sup>e</sup> section) qui l'a approuvé à l'unanimité. Conformément aux dispositions prévues à l'article L.621-35 du code du patrimoine, l'avis de la commission nationale et la proposition du ministère de la culture pour la délimitation de ce domaine national ont été publiés sur le site du ministère de la culture le 22 mars.

Le domaine national du château de Villers-Cotterêts, tel qu'il est délimité par le décret, correspond à l'ensemble cohérent et clos de mur correspondant au petit parc, en intégrant les éléments connexes que sont la Faisanderie, les Petits et Grands bosquets, l'Orangerie et la grande allée orientale. À cet égard, le décret constitue une avancée considérable pour ce domaine.

Je suis donc au regret de vous informer qu'il ne peut être donné suite à votre demande de retrait de ce décret, pour ce qui concerne la délimitation du domaine national du château de Villers-Cotterêts. Vous pouvez engager un recours contre ce décret auprès du Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier.

Je vous propose néanmoins de rencontrer mes services, conjointement avec les représentants des autres associations ayant exercé un recours gracieux à l'encontre du décret relatif au périmètre du domaine de Villers-Cotterêts, afin qu'ils vous apportent toutes explications utiles sur le périmètre retenu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



**Jean-François HEBERT**  
**Directeur général des patrimoines et de**  
**l'architecture**